



À l'intention des médecins omnipraticiens

pratiquant dans les établissements visés par l'annexe XXII

18 décembre 2013

## Rappel : Choix du mode de rémunération à l'acte

### Nouvelles nomenclatures relatives à l'Amendement n° 127

La Régie constate que des médecins omnipraticiens à tarif horaire se sont vus refuser leur paiement à la suite du choix du mode de rémunération à l'acte. En effet, dans le cadre de l'*Amendement n° 127*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, les nouvelles dispositions de l'annexe XXII permettent aux médecins omnipraticiens à tarif horaire de choisir le mode de rémunération à l'acte selon les nouvelles nomenclatures pour les services rendus en établissement.

La principale raison de ces refus de paiement est que la Régie ne détient pas l'information précisant la date de fermeture de votre nomination à tarif horaire. À cet effet, un rappel est fait aux directeurs généraux et aux directeurs des services professionnels des établissements du réseau de la santé concernant la procédure à suivre pour la fermeture de votre nomination à tarif horaire ([infolettre 236](#)).

La présente infolettre vous rappelle les étapes à suivre pour recevoir les honoraires auxquels vous avez droit selon le mode de rémunération à l'acte.

### 1. Étapes à suivre pour passer au mode de rémunération à l'acte avant le 31 décembre 2013 (lettre d'entente n° 259)

- vous devez demander aux établissements dans lesquels vous exercez de **transmettre à la Régie un avis de service modifié avant le 31 décembre 2013**, au regard de chaque programme, unité, service, département ou secteur de pratique pour lesquels vous avez choisi le mode à l'acte **en indiquant la date de fin de votre nomination à tarif horaire**.
- dans le cas du médecin qui exerce dans un CHSLD, cette option doit être exercée pour chacune des installations physiques en cause.
- vous devez attendre une **lettre de la Régie confirmant la mise à jour de votre dossier avant de transmettre votre facturation à l'acte ou de refacturer les services refusés**.

Étant donné les courts délais et les congés de la période des Fêtes, les avis de service reçus en janvier 2014 seront analysés afin de ne pas pénaliser les médecins omnipraticiens qui, avant le 31 décembre 2013, avaient opté pour le mode à l'acte.

**Courriel**

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

**Téléphone**

Québec 418 643-8210  
Montréal 514 873-3480  
Ailleurs 1 800 463-4776

**Télécopieur**

Québec 418 646-9251  
Montréal 514 873-5951

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE

DU LUNDI AU VENDREDI,  
DE 8 H 30 À 16 H 30  
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

---

## 2. Refus de paiement

---

Si vous avez réclamé les services selon le mode de rémunération à l'acte sans avoir reçu une lettre de confirmation de la Régie, la ou les demandes de paiement vous ont été refusées avec le message explicatif **891**, par ailleurs modifié comme suit :

**891** En vertu des modalités spécifiques de rémunération applicables dans certains milieux de pratique (réf. : annexe XXII), vous ne pouvez facturer à l'acte si vous détenez un contrat à honoraires fixes ou à tarif horaire **dans ce secteur** d'établissement. Les professionnels qui désirent passer au mode de l'acte doivent demander à leur établissement de fermer leur contrat à tarif horaire ou à honoraires fixes. Vous devrez attendre d'avoir reçu une confirmation de la Régie avant de refacturer à l'acte.

D'autre part, il est possible que le refus de paiement soit dû à une erreur lors du remplissage de vos demandes de paiement n° 1200 pour la réclamation des services à l'acte rendus lors des périodes de garde en disponibilité. Afin d'éviter un refus de paiement, **il est obligatoire d'inscrire la lettre « E » à la case C.S.** de votre demande de paiement, lorsque vous détenez un avis de service à tarif horaire dans l'unité ou le programme visé dans l'établissement.

### **FACTURATION**

Le médecin s'étant vu refuser un paiement avec le message explicatif **891** doit refacturer les demandes de paiement visées **dès qu'il aura reçu la lettre de confirmation de la Régie** l'informant de la mise à jour de son dossier.

Vous pouvez refacturer immédiatement si le refus découle de l'oubli d'inscrire la lettre « E » dans la case *C.S.* pour les services rendus durant la garde en disponibilité.